

Club Suisse du Chien Leonberg

CSL



Statuts

Édition 2018

Statuts

Édition 2018

I. Nom, siège et objectifs

Art. 1 Nom et Siège

Le Club Suisse du Chien Leonberg (CSL) est une association conforme aux termes de l'art. 60ff du code civil suisse (CCS) et dont le siège est situé au lieu de résidence du Président en exercice. Le club constitue une section de la Société cynologique suisse (SCS), selon l'article 5 des statuts de celle-ci.

Art. 2 Objectifs

Le CSL s'est fixé les objectifs suivants:

- a) Encourager en Suisse l'élevage d'une race pure dite du chien Leonberger, selon les critères du standard déposée auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI);
- b) Encourager la propagation de la race du chien Leonberger en Suisse;
- c) Soutenir les efforts et l'action de la SCS;
- d) Organiser des réunions et autres manifestations cynologiques;
- e) Transmettre aux membres du club ou à toute personne intéressée les informations et les connaissances concernant l'élevage, l'acquisition, l'entretien et les soins du chien de race Leonberger, ainsi que le dressage et la formation de ce dernier. Et cela, sur la base de connaissances scientifiques existantes en la matière, d'un esprit de sportivité et de loyauté, et dans le respect des principes des lois régissant la protection des animaux;
- f) Promotion des contacts entre éleveurs et personnes intéressées;
- g) Promotion de relations amicales entre les membres et entretien de rapports conviviaux;
- h) Promotion des contacts avec les clubs Leonberger à l'étranger.

Art. 3 Réalisation des objectifs

Le CSL se propose de réaliser ses objectifs grâce aux mesures suivantes:

- a) Encouragement des échanges d'expérience entre les membres
- b) Conseil aux personnes désireuses d'acquérir un chien Leonberger
- c) Service de renseignements et de liaisons
- d) Contrôle de la préservation des critères du standard de la race et communication de ces critères aux personnes intéressées
- e) Organisation par le club de différents types de manifestations cynologiques internes, autant que possible accompagnées de remises de CAC ainsi que de coupes et de prix d'honneur
- f) La réalisation des contrôles d'aptitude à l'élevage et des contrôles ultérieurs d'élevage
- g) Défense des intérêts et des droits des membres
- h) Choix des candidats juges et des juges ainsi que de leur formation et de leur formation continue spécifiques à la race

Art. 3a Groupes régionaux

Afin d'intensifier les contacts entre les membres, le CSL peut promouvoir la fondation de groupes régionaux (GR) dans le respect des principes et des prescriptions suivants:

1. Fondation

La fondation de chaque groupe régional (GR) relève de l'approbation de l'assemblée générale du CSL. La fondation d'un GR demande au moins 20 personnes qui sont déjà membres avec droit de vote du CSL et qui sont domiciliées dans la région correspondante.

Les GR sont à considérer comme institution interne du CSL, et ne sont en aucun cas des sections autonomes de la SCS jouissant de la personnalité morale.

2. Organisation

Le comité directeur du CSL édicte un règlement spécifique sur l'organisation interne des GR. Celui-ci ne peut être en contradiction avec les statuts CSL.

3. Adhésion

Il est souhaitable que les membres du CSL se regroupent en des groupes régionaux.

4. Devoirs de groupes régionaux

Les activités des groupes régionaux sont principalement les suivantes:

Echange d'expérience sur la tenue, l'éducation et l'élevage des chiens

Organisation de "journées-Leo" régionales, entraînements au travail et/ou à l'exposition, etc.

Encourager la création de liens entre les membres

Avec l'accord du comité directeur du CSL:

Organisation de sélections d'élevage et éventuellement organisation de l'exposition du club ou d'autres rencontres dans toute la Suisse.

Les programmes annuels des groupes régionaux seront publiés en temps utile dans les organes du CSL.

5. Finances

Les groupes régionaux ont le droit de demander une cotisation à leurs membres dont le montant doit être approuvé par le comité directeur du CSL

En outre, ils reçoivent chaque année une contribution du CSL pour chacun de leurs membres. Cependant, cette contribution n'est versée qu'une seule fois par membre. Le montant de cette contribution est fixé à chaque fois lors de l'assemblée générale du CSL.

Les groupes régionaux tiennent leur comptabilité indépendamment. Le CSL ne répond pas de leurs obligations et engagements.

6. Direction des groupes régionaux

La direction de groupes régionaux se compose d'au moins 3 membres. Le président du groupe régional joue en même temps le rôle d'interlocuteur avec le CSL.

A la fin de chaque année civile, la direction du groupe régional doit soumettre au comité directeur du CSL, à l'attention de la prochaine assemblée générale, un rapport d'activités de l'année précédente ainsi qu'une liste des membres.

Le président du groupe régional est officiellement membre du comité du CSL. Le groupe régional est libre de déléguer un autre membre de la gestion du groupe régional auprès du comité directeur du CSL. Le représentant du groupe régional a le droit de vote au sein du comité directeur du CSL.

7. Obligations des groupes régionaux

Le but principal des groupes régionaux est de favoriser la réputation des chiens Leonberger et de représenter les intérêts du CSL.

Si un groupe régional manque à ses devoirs, le comité directeur du CSL peut demander la convocation d'une assemblée des membres de ce groupe ou, en cas de refus de sa direction, la demander lui-même pour défendre son point de vue et formuler des propositions. Si ces mesures restent infructueuses et si le groupe régional en question maintient fermement son point de vue, le comité directeur peut requérir sa dissolution à la prochaine assemblée générale. La décision de cette dernière est définitive.

8. Dissolution d'un groupe régional

En cas de dissolution d'un groupe régional ses biens éventuels ne peuvent pas être répartis entre les membres, ils doivent être remis au comité directeur du CSL. Si, pendant les 5 années suivantes, l'assemblée générale approuve la fondation d'un nouveau groupe régional, celui-ci peut demander au comité directeur du CSL la remise des biens du groupe dissous.

S'il n'y a pas fondation d'un nouveau groupe régional dans les 5 ans qui suivent, les biens du groupe régional dissous sont définitivement acquis au CSL.

II. Adhérence au club

Art. 4 Membres

Toute personne capable de jugement peut être admise au CSL. Pour les mineurs, il est toutefois nécessaire d'avoir l'accord des parents ou du représentant légal et le droit de vote ne deviendra effectif qu'à l'âge de seize ans révolu.

Les conjoints ainsi que les autres membres de la famille sont considérés comme membres individuels, quand bien même, l'assemblée générale peut décider d'une réduction de cotisation.

À côté de personnes physiques, des personnes morales peuvent aussi devenir membre du CSL; c'est également possible pour des sociétés collectives et commanditées de même que pour des sociétés en nom individuel.

Des communautés d'élevage ne peuvent pas devenir membre collectif du CSL.

Art. 4a Annonce de l'effectif des membres à la SCS, banque de données des membres SCS

L'effectif des membres est annoncé à la SCS au 1er janvier de chaque année selon l'article 22 des statuts de la SCS. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du CSL à la SCS. À cet effet, le CSL gère sa propre banque de données des membres.

Les membres du club sont d'accord que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le CSL est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement: nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'entrée dans le CSL).

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

Les membres qui ne veulent pas que les données soient transmises à la SCS doivent le faire savoir par écrit au caissier du CSL.

Art. 5 Admission des membres

L'acceptation d'un nouveau membre est de la compétence du comité directeur.

Lorsque quelqu'un désire faire partie du CSL, il doit formuler une demande écrite à un des organes officiels du club.

Si le demandeur a déjà été radié d'une autre section de la SCS, dans l'esprit de l'article 10 ci-dessous, le comité directeur doit alors refuser l'admission du demandeur.

Autrement, le comité directeur peut décider, sans droit de recours et sans justification, si le demandeur est accepté comme membre du CSL.

Art. 6 Membres honoraires et vétérans

Des personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus dans le domaine de la cynologie peuvent, sur demande du comité directeur, être nommées membres honoraires par l'assemblée générale, dans la mesure où cette nomination est approuvée par une majorité de deux tiers des votes exprimés.

Les membres honoraires sont exemptés du paiement de toutes les cotisations.

Les personnes ayant adhéré au CSL pendant une période ininterrompue de 25 ans sont nommés vétérans CSL à la prochaine assemblée générale. La cotisation des vétérans CSL se limite à la taxe de la SCS (timbre annuelle de la SCS).

Les personnes ayant adhéré au CSL ou à une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont par ailleurs nommés vétérans SCS par la société cynologique suisse sur demande de l'association, et reçoivent l'insigne de vétéran. Cette dernière leur est décernée par le CSL, selon les termes de l'art. 21 des statuts de la SCS.

Art. 7 Radiation de la liste des adhérents

L'affiliation au club s'éteint avec le décès d'une personne physique ou la liquidation d'une personne civile, ou encore la démission (art. 8), la radiation (art. 9) ou l'exclusion (art. 10).

Art. 8 Démission

Les démissions collectives ne possèdent aucune valeur légale.

La démission ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile et doit être communiquée par chaque membre par écrit.

La cotisation du Club est annuelle et perçue pour l'année totale en cours.

Art. 9 Radiation

Un adhérent qui, en dépit d'entretiens de conciliation avec le comité directeur, continue à porter atteinte à la bonne entente au sein du club, ou encore n'acquiesce pas ses obligations financières vis-à-vis du CSL et / ou de la SCS peut être radié sur décision du comité.

La radiation n'est valable qu'au sein du CSL et n'affecte pas les autres sections de la SCS.

L'intéressé a le droit de faire appel contre la radiation dont il est l'objet auprès de l'assemblée générale par l'intermédiaire de son président dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification écrite de cette radiation, et présenter un recours avec raisons à l'appui. Ce recours a pour effet de différer la décision définitive.

Le président soumet la demande de recours à l'assemblée générale, laquelle se prononce sous forme irrévocable et à majorité simple sur la radiation en question.

Art. 10 Exclusion

Un membre peut être exclu pour cause de:

- a) Transgression grave des statuts ou des règlements du CSL, de la SCS et de ses sections
- b) Celui qui par son comportement déshonore, sa tromperie ou mauvais traitement envers les animaux, nuit à la réputation et aux intérêts du CSL ou de la SCS

L'exclusion résulte d'une proposition du comité directeur à l'assemblée générale. Le comité directeur présente également des demandes émanant de la SCS et de la commission d'élevage. Une proposition d'exclusion doit être approuvée à la majorité de deux tiers des membres ayant le droit de vote présents.

L'introduction d'une procédure d'exclusion doit être notifiée au membre par lettre recommandée. Celui-ci a la possibilité d'exposer son cas oralement ou par écrit lors de la prochaine assemblée générale.

Si le membre décide d'exposer son cas par écrit, sa prise de position doit parvenir au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale au président, autrement il perd son droit de défense. Les prises de position reçues dans les délais sont lues à l'assemblée générale par un des membres du comité directeur. Le comité directeur a le droit de commenter ces prises de position. Cela vaut également lorsque un est exposé oralement.

Si l'assemblée générale a exclu un membre (la majorité des 2/3 est nécessaire dans ce cas), la décision doit être signifiée au membre par lettre recommandée avec notification des raisons de l'exclusion. Cette

lettre doit également signaler au membre qu'il a la possibilité de faire recours auprès du tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours après réception de celle-ci.

Le recours au tribunal d'association de la SCS doit intervenir par écrit et doit exposer clairement les motivations de celui-ci. En outre, les moyens de preuve doivent être joints autant que possible. Un recours a un effet suspensif. Le tribunal d'association de la SCS décide définitivement de l'exclusion. Toutefois, l'article 75 du CCS reste réservé.

L'exclusion exécutoire du CSL entraîne la perte d'affiliation de toutes sections de la SCS. L'exclusion est publiée par le CSL dans les organes de publications de la SCS.

Les membres exclus sont exclus de toutes les manifestations de la SCS et de ses sections, en particulier de la participation à des expositions, des examens et des sélections d'élevage. En outre, ceux-ci ne peuvent plus requérir d'inscription dans le livre des origines suisse (LOS) et le cas échéant, le nom d'affixe d'élevage est supprimé. Si le membre exclu devait être juge ou candidat juge, il serait également radié de la liste des juges de la SCS.

Art. 11 Droits des adhérents

La voix de chaque adhérent votant a la même valeur. Il a droit à une seule voix pour autant qu'il soit présent. La représentation par un autre membre n'est pas possible.

Les autres droits dont bénéficient les adhérents, et notamment leurs divers avantages, sont régis par les règlements spéciaux de la SCS.

Art. 12 Devoirs des adhérents

L'adhérent reconnaît les statuts et les règlements de la SCS et du CSL avec son adhésion au CSL et s'engage à les respecter. Il s'engage en outre à s'acquitter à temps des ses obligations financières vis-à-vis de la SCS et du CSL et de s'abonner aux publications considérées comme des organes officiels du CSL.

III. ORGANISATION

Art. 13 Organes

Les organes du CSL sont les suivants:

- a) L'assemblée générale (Art. 14 à 19)
- b) Le comité directeur (Art. 20 à 22)
- c) Les vérificateurs de comptes (Art. 23)
- d) La commission d'élevage (Art. 25)
- e) Les commissions spéciales (Art. 26)

Art. 14 L'assemblée générale

L'assemblée générale constitue l'organe supérieur du CSL. Elle élit les autres organes - exception faite des délégués et des commissions spéciales - et supervise leurs activités.

Art. 15 Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité directeur au moins une fois par an, elle doit avoir lieu si possible avant la fin du mois de mars.

L'invitation est envoyée à tous les adhérents par un préavis écrit (lettre ordinaire) vingt jours à l'avance (cachet de la poste). L'invitation doit contenir l'ordre du jour.

Chaque adhérent peut demander par écrit au comité directeur d'autres points à l'ordre du jour avant le 15 février avant l'Assemblée générale.

Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être soumises à discussion mais non faire l'objet d'une résolution.

Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment, soit sur décision du comité directeur, soit sur demande écrite d'un cinquième des adhérents avec l'annonce simultanée des points de l'ordre du jour

Une requête en ce sens doit être adressée au président, à la suite de quoi le comité directeur convoque dans les 2 mois une assemblée générale extraordinaire. Les modalités sont soumises aux termes de l'article 15 énoncé; ci-dessus.

Art. 17 Pouvoir de décision de l'assemblée générale

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre des adhérents présents. Toute résolution doit faire l'objet d'un compte-rendu.

Art. 18 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide de façon irrévocable de toute affaire de nature interne concernant le club. Il lui incombe en particulier:

- a) l'approbation du compte-rendu de la dernière assemblée générale
- b) l'approbation des rapports annuels
- c) l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes, ainsi que la décharge du comité
- d) l'approbation du budget
- e) la fixation du montant des cotisations des adhérents, des cotisations extraordinaires et des taxes
- f) l'attribution des compétences du comité
- g) les élections
 - du président
 - du trésorier
 - des autres membres du comité directeur
 - de la commission de vérification des comptes
 - du président de la commission d'élevage
 - des autres membres de la commission d'élevage
 - des juges et aspirants-juges;
- h) les décisions concernant les modifications de statuts
- i) les décisions concernant les propositions soumises au comité directeur
- j) les décisions concernant les modifications du règlement d'élevage
- k) la nomination de membres honoraires
- l) les décisions concernant les recours présentés par les adhérents frappés de la radiation
- m) les décisions concernant l'exclusion d'adhérents;
- n) les résolutions concernant la dissolution de l'association.

Art. 19 Vote à l'assemblée générale

Tout participant à l'assemblée générale bénéficiant du droit de vote possède une voix.

Sauf stipulation contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés valables. Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher.

Les votes et les élections ont lieu à scrutin public, sauf demande contraire.

Art. 20 Le comité directeur

Le comité directeur se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'au moins trois assesseurs, le président de la commission d'élevage et le chef des juges étant automatiquement considérés comme assesseurs.

Le comité directeur est élu pour une durée de 2 ans, et est rééligible. En cas de démission, le poste laissé vacant doit être à nouveau occupé, et le nouveau membre élu termine alors la durée de mandat de son prédécesseur.

Le président du comité directeur doit être citoyen suisse ou, à défaut, être autorisé à résidence en Suisse. Son lieu de résidence doit impérativement se trouver sur le territoire suisse.

A l'exception du président et du trésorier, le comité directeur se constitue soi-même et promulgue un règlement régissant son organisation, en particulier les différentes compétences en matière financière. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale.

Art. 21 Résolutions du comité directeur

Le comité directeur est habilité à prendre des décisions lorsque la séance a été convoquée conformément en bonne et due forme et lorsque la majorité de ses membres constituants participent aux délibérations. Les résolutions du comité directeur sont rédigées à la majorité des suffrages exprimés, le président étant habilité à trancher en cas d'égalité des voix.

Le comité détermine son droit de signature par résolution.

Art. 22 Répartition des charges au sein du comité

Il incombe au président

- a) de traiter et de régler toutes les affaires de nature trop urgente pour pouvoir être réglées en séance de comité directeur, même à une date avancée
- b) La direction et la supervision de l'ensemble des activités du club, ainsi que l'établissement d'un rapport annuel
- c) La préparation des affaires pour les séances du comité directeur et les assemblées générales
- d) La direction des séances du comité directeur et des assemblées générales
- e) La représentation de l'association à l'extérieur

Le vice-président représente le président en cas d'empêchement de ce dernier. Le président peut également lui déléguer d'autres tâches.

L'actuaire assure la rédaction des comptes-rendus et de la correspondance.

Le trésorier s'occupe de l'encaissement des cotisations dans les délais prévus, gère la comptabilité et acquitte les obligations financières du club. Il boucle les comptes du club pour la fin de l'année ou la fin de l'année d'exercice du club.

Certaines tâches spéciales peuvent être déléguées aux assesseurs.

Le comité directeur détermine les organes de publication officiels en vigueur pour le CSL et leur mode d'abonnement.

Art. 23 La commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux vérificateurs et d'un suppléant, dont le mandat est fixé à deux ans.

Les vérificateurs de comptes assurent le contrôle des comptes du club et rédigent un rapport et un proposition à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 24 Les délégués

Les délégués, dont le rôle consiste à représenter officiellement l'association devant l'assemblée des délégués de la SCS, sont nommés par le comité directeur. Leur nombre et leur fonction sont déterminés par l'art. 25 des statuts de la SCS.

Art. 25 La commission d'élevage

La commission d'élevage comprend le président, le secrétaire, et le conseiller d'élevage, ainsi que les assesseurs éventuels.

Le chef des juges est considéré d'office comme assesseur de la commission d'élevage. Il a le droit de déléguer cette tâche à un autre juge si nécessaire. Ceci est aussi valable pour le président du CSL qui a toutefois le droit de déléguer un autre membre du comité directeur.

Ne sont éligibles que des membres du club. Leur nomination à la commission d'élevage est prononcée par l'assemblée générale, le président faisant l'objet d'une nomination séparée. Le mandat de la commission d'élevage est de 2 ans, comme pour le comité. Ses membres sont rééligibles.

Lors de la constitution de la commission d'élevage, il convient de veiller à une représentation équitable des éleveurs. A l'exception du président, la commission d'élevage se constitue soi-même.

La commission d'élevage exerce ses activités dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées en vertu d'un règlement d'élevage à part. Elle est chargée du contrôle de l'élevage des chiens de la race Leonberger pour la Suisse selon ces mêmes prescriptions, et est tenue de dénoncer toute infraction commise à l'encontre du règlement d'élevage du comité.

Incombent par ailleurs à la commission d'élevage:

- a) En cas de modification du standard international, procéder aux adaptations nécessaires
- b) Proposer, le cas échéant, des modifications ou des adjonctions au règlement d'élevage
- c) Surveiller la descendance du Leonberger
- d) Veiller à la formation spécialisée des aspirants-juges
- e) Veiller à la formation et au perfectionnement des membres du club en matière d'élevage
- f) Effectuer des examens d'aptitude à l'élevage

Art. 26 Commissions spéciales

Ce type de commission peut être désignée par le comité directeur chaque fois qu'il s'agit de traiter et de régler des affaires de nature spéciale. Le comité directeur nomme également le président en exercice. Au moins le président d'une commission spéciale doit être membre du comité directeur.

Les commissions spéciales constituent des organes extraordinaires du club. Elles sont tenues à présenter un rapport auprès de cette dernière.

Art. 27 Juges-arbitres

Le choix et la formation des juges d'exposition et des aspirants-juges sont déterminés par les articles 41 - 45 des statuts de la SCS et par le "Statut des juges d'exposition de la SCS" (SJE) ainsi que par le règlement interne du CSL concernant la formation spécifique à la race.

La nomination des juges et des juges-stagiaires est du ressort exclusif de l'assemblée générale du CSL.

Les juges et les juges-stagiaires proposent parmi leurs un chef des juges. Celui-ci est confirmé par l'assemblée générale. Le mandat du chef des juges est de 2 ans, avec rééligibilité.

IV. Finances

Art. 28 Les revenus du club

Le club tire ses revenus:

- a) des cotisations régulières de ses adhérents
- b) d'autres cotisations ou taxes telles que par exemple les cotisations particulières, les droits d'admission, et les taxes au bénéfice de l'élevage (taxes de saillie, taxes de l'éleveur, taxes pour le contrôle des portées et des chenils)
- c) d'autres revenus tels que les dons

Le montant des cotisations et des taxes est fixé par l'assemblée générale et peut être soumis à des réajustements annuels.

Art. 29 Responsabilité du club

La SCS répond de ses obligations sur les fonds de l'association. Les adhérents ne sont en aucun cas personnellement responsables.

La responsabilité du CSL n'est pas engagée en ce qui concerne les obligations de la SCS, pas plus que celle-ci ne répond des obligations du CSL.

V. Autres dispositions

Art. 30 Révision des statuts

Une révision de ces statuts peut être décidée par résolution de l'assemblée générale, sous réserve d'approbation par deux tiers des votants présents.

Art. 31 Dissolution de l'association

La dissolution du CSL ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et avec l'approbation des quatre cinquièmes des votants présents.

En cas de dissolution du CSL, les fonds associatifs seront tout d'abord déposés auprès du secrétariat de la SCS, dans l'hypothèse où une nouvelle association poursuivant les mêmes objectifs devrait être fondée.

Si une telle fondation a lieu dans les 10 ans à compter de la dissolution du CSL, la totalité des fonds sont intégralement remis à la nouvelle association. Au delà de ce délai, les fonds du CSL reviennent à la fondation Albert-Heim, sans paiement d'indemnisation. Nul adhérent n'est habilité à revendiquer aucune espèce de droit.

Art. 32 Dispositions finales

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 25. mars 2018 et entreront en vigueur immédiatement après approbation par le comité central de la SCS.

Ces statuts remplacent les statuts du 16. mars 2014.

Au nom du Club Suisse du Leonberger

La présidente:

Daniela Lutz

sig. D. Lutz

L'actuaire:

Sascha Jost

ppa. sig. Hp. Bürkler

Les statuts approuvés par l'assemblée générale du Club Suisse du Leonberger CSL le 25 mars 2018 ne se trouvent pas en opposition aux statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le comité central de la SCS au sens de l'article 6 alinéa 2 des statuts de la SCS.

Balsthal, 11. avril 2019

Au nom du Comité central

Le président

Hansueli Beer

sig. H. Beer

Service juridique/Statuts

Dr. oec. Walter Müllhaupt

sig. Dr. W. Müllhaupt